

BUDGET PRINCIPAL

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 2026150

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 11/09/2026

Objet : EXONERATION DE PENALITES DE RETARD APPLIQUEES A LA SOCIETE TEPASSO POUR LE MARCH21
CONSTRUCTION LOT 1 24M019 CIS PIBRAC

Nature : Délibérations

Matière : Finances locales - Divers

Date de télétransmission : 11/09/2026

Agent de transmission : AUTOMATE

Acte : 2026=150 Exon_ration p_nalit_s retard TEPASSO march_ Lot N1 24M019 CIS Pibrac.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 031

Identifiant de l'acte : 031-283100014-20260911-2026150-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 11/09/2026

**DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Présents :	4
Représentés :	0
Excusés :	1
QUORUM	3

SÉANCE DU 31 AOÛT 2026

L'an deux mille vingt-six, au jour du trente et un août à quinze heures, le bureau du conseil d'administration s'est réuni au service départemental d'incendie et de secours, sur convocation de son président, Monsieur Gilbert HÉBRARD en date du 24 août 2026.

Étaient présents : HEBRARD Gilbert, LLORCA Jean-Louis, PEIRO-FOURNIER Marielle, POUMIROL Emilienne

Étaient excusés : BAYLAC Sandrine

OBJET : Exonération de pénalités de retard appliquées à la société TEPASSO pour le marché de construction Lot N°1 24M019 CIS Pibrac

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1424-1 et suivants ;

Vu l'article 12 du CCAG (cahier des clauses administratives générales) ;

Vu l'article 11 du CCAG MOE ;

Vu le marché n°24M019 ;

Considérant que :

- La société MARIUS TEPASSO a été attributaire du marché de travaux n°24M019 – lot 1 – gros-œuvre pour la construction du centre d'incendie et de secours de Pibrac, notifié le 29 juillet 2024.
- Le montant initial du marché est de 333 400 € HT.
- Dans le cadre de l'exécution de ce marché, un décompte de pénalités de retard a été établi par le SDIS pour un montant de 3 060 €.

La société MARIUS TEPASSO a fait les efforts nécessaires en fin de chantier pour terminer dans de bonnes conditions. Le délai global a bien été respecté par la société.

ENTENDU le rapport de Madame Anne-Lise LEMAIRE,

APRÈS en avoir délibéré,

Les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité,

RENONCENT à l'application des pénalités de retard à la société MARIUS TEPASSO d'un montant de 3 060 euros.

Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
de la Haute-Garonne,



Gilbert HÉBRARD

11 SEP. 2026

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le....., identifiant de la délibération

Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de publication.